FRC 1. 641 641

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET,

SUR L'ARME DE L'ARTILLERIE,

PRÉSENTÉS

A LA CONVENTION NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ MILITAIRE,

PAR F. AUBRY, membre dudit comité;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Ce n'est pas assez d'avoir des succès; le point essentiel maintenant est de savoir les conserver. Si l'arme de l'artillerie, quoique désorganisée à un degré inconcevable par le ministre Bouchotte, a toujours conservé sa gloire et tant contribué aux triomphes de nos armées, que

n'auroit-on pas dû espérer, si les artistes officiers d'artillerie, joignant la théorie à la pratique, avoient pu diriger les opérations?

Il est donc urgent, au moment où la campagne doit s'ouvrir, de rendre à l'arme de l'artillerie une organisation telle, que la République puisse remporter de nouveaux triomphes, quoique simplifiant les moyens, et portant sur tous les objets une sage économie.

Votre comité militaire s'est occupé de l'examen que vous lui avez renvoyé; et s'il n'a pas cédé plutôt au desir de vous soumettre la loi qu'il vous présente aujourd'hui, c'est que ce travail exigeoit des recherches considérables, afin de baser chaque article sur des principes tels que le service soit rempli par-tout pour le plus grand intérêt de la chose publique, et de manière à ce qu'il n'y ait rien de superflu dans chaque partie.

Il falloit aussi combiner les moyens de rappeler les talens qu'un ministre désorganisateur et coupable avoit éloignés des places; opération dans laquelle ses dignes agens l'ont si parfaitement secondé : mais en rendant à l'artillerie d'anciens militaires, dont la réputation et le civisme sont généralement reconnus, on a eu l'attention de ne déplacer personne.

L'arme de l'artillerie sera composée de huit régimens d'artillerie à pied et huit régimens d'artillerie légère, dite à cheval; ces corps seront complétés par des canonniers volontaires, s'il est nécessaire, et il y en aura un certain nombre qui feront le service d'auxiliaires à chaque régiment; et, par cette mesure, vous trouverez une économie dans le nombre d'officiers qui seront successivement remplacés dans les bataillons, à mesure qu'il y aura des places vacantes. On choisira parmi les canonniers des bataillons ceux qui seront d'une taille et d'une constitution propres à ce service; et comme il n'y aura plus qu'une pièce par bataillon, le surplus des canonniers attachés à la manœuvre du canon, seront incorporés dans les compagnies de volontaires.

Les régimens d'artillerie, par l'organisation qui vous est présentée, suffiront au service des armées, ainsi qu'à la défense des côtes, avec le supplément des ca-

nonniers-gardes-côtes, que nous estimons devoir être de quatorze mille hommes environ.

Les dépôts établis dans chaque école fourniront des canonniers instruits, à mesure que les remplacemens seront nécessaires aux armées.

Indépendamment des régimens d'artillerie, le service des places et des côtes exige une surveillance et une connoissance dans l'espèce et la quantité des approvisionnemens qui leur sont nécessaires; ces détails ne peuvent être connus et justement appréciés que par des militaires instruits et de cette arme; il est donc indispensable d'y entretenir un certain nombre d'officiers. On a calculé ce nombre d'après les principaux établissemens, manufactures d'armes, arsenaux, etc. que l'on a reconnus utiles, et qu'on a partagés en directions. L'expérience n'a que trop appris combien la séparation du matériel de l'artillerie avec le personnel avoit mis d'entraves dans l'acte du service et occasionné de dépenses incalculables; et l'on est encore à concevoir pourquoi l'on a voulu rendre étranger à celui qui fait usage d'une arme et de ses accessoires, leur fabrication et leur construction, si ce n'est le système de désorganisation et de dilapidation qui prétendoit à la ruine publique. Nous avons donc regardé comme instant de rendre à l'artillerie tous les détails de fonderies, forges, arsenaux et manufactures d'armes dont elle a toujours été chargée, parce qu'en obtenant par ce moyen les meilleures constructions en tout genre, la République y trouveroit la plus grande économie; de plus, l'uniformité et la solidité dans les machines, et par conséquent les plus heureux résultats.

Le nombre des officiers généraux a été porté à vingt; le besoin du service a déterminé cette mesure; mais cette augmentation, qui est au-dessous de la proportion de celle des généraux attachés aux autres armes de la ligne, est encore compensée par la suppression qui vous est proposée des huit commandans d'école qui seront suppléés par huit des généraux de brigade compris dans les vingt généraux de l'artillerie. Le comité militaire ne vous présente point ici le détail des raisons qui ont établi les articles de la loi sur l'organisation de l'artil-

lerie; le travail préliminaire qui a servi de base est puisé dans les principes que suivoient les officiers d'artillerie qui se sont acquis la plus haute réputation. C'est en faisant usage de leurs lumières, en les étendant, les adaptant aux circonstances et à ce que nous impose une guerre offensive et défensive et aussi générale, que nous en avons tiré les conséquences; et qui a mis votre comité militaire à portée de vous offrir une organisation sur l'arme de l'artillerie, qui puisse mettre la République en mesure de maintenir les avantages sur les armées des tyrans coalisés, et de marcher à de nouveaux succès, si l'intérêt de la République l'exige.

En conséquence, voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'arme de l'artillerie sera composée ainsi qu'il suit.

SAVOIR :

Huit régimens d'artillerie à pied ;
Huit régimens d'artillerie à cheval ;
Douze compagnies d'ouvriers ;
Un corps de pontonniers.

I I.

Le régiment d'artillerie et les compagnies d'ouvriers des colonies seront réunis à l'artillerie de terre, et recevront la même organisation.

I I I.

Il sera affecté deux cent vingt-quatre officiers à l'ins-

pection et direction du matériel de l'artillerie, tant aux armées que dans les places et colonies.

IV.

Il continuera d'être entretenu, à la suite des écoles et des places, le nombre des professeurs de mathématiques, répétiteurs, maîtres de dessin, gardes-magasins, artificiers et conducteurs d'artillerie nécessaires aux besoins du service de l'artillerie.

V.

Il sera attaché à chaque arsenal de construction, un nombre déterminé d'ouvriers vétérans et d'ouvriers artistes.

VI.

Le service des batteries de côtes sera fait par des compagnies de *canonniers*, *vétérans* et *volontaires.*

VII.

Organisation des régimens d'artillerie à pied.

Chaque régiment d'artillerie à pied sera composé de vingt compagnies réparties en cinq sections, et d'un état-major.

Composition de chaque compagnie.

1 Capitaine commandant.	1 Sergent-major.
1 Second capitaine.	5 Sergens.
1 Lieutenant en premier.	1 Caporal-fourrier.
2 Lieutenans en second.	5 Caporaux.
	35 Premiers canonniers.
	40 Seconds canonniers.
	1 Tambour.
5	88

Chaque compagnie sera divisée en cinq escouades de seize hommes.

Composition de l'État-major.

1 Chef de brigade.	4 Adjudans.
6 Chefs de bataillon.	1 Tambour-major.
1 Quartier-maître-trésorier.	1 Caporal tambour.
2 Adjudans majors.	8 Musiciens, dont 1 chef.
1 Chirurgien major.	1 Chef tailleur.
	1 Chef armurier.
	1 Chef cordonnier.
10	17

VIII.

Il sera attaché à la suite de chaque régiment douze capitaines pour le service des places, et la direction des établissemens de l'artillerie.

IX.

Organisation des régimens d'artillerie à cheval.

Chaque régiment d'artillerie à cheval sera composé de six compagnies et d'un état-major.

Composition de chaque compagnie.

1 Capitaine.	1 Maréchal-des-logis en chef.
1 Lieutenant en premier.	4 Maréchaux-des-logis.
2 Lieutenans en second.	1 Brigadier-fourrier.
	4 Brigadiers.
	30 Premiers canonniers.
	30 Seconds canonniers.
	2 Trompettes.
4	76

Chaque compagnie sera divisée en quatre escouades de seize hommes chacune.

Composition de l'État-major.

1 Chef de brigade.	1 Adjudant.
1 Chef d'escadron.	1 Trompette brigadier.
1 Quartier-maître-trésorier.	1 Artiste vétérinaire.
1 Adjudant-major.	1 Sellier.
	1 Bottier.
	1 Tailleur.
4	6

X.

Il sera attaché à la suite de chacun de ces régimens six capitaines pour le service des places.

XI.

Organisation des compagnies d'ouvriers.

Le décret du 18 pluviôse, qui avoit dissous les compagnies d'ouvriers, est rapporté, et les compagnies d'ouvriers seront portées au nombre de douze, composées ainsi qu'il suit :

1 Capitaine commandant.	1 Sergent-major.
1 Second capitaine.	5 Sergens.
1 Lieutenant en premier.	1 Caporal-fourrier.
1 Lieutenant en second.	5 Caporaux.
	20 Premiers ouvriers.
	20 Seconds ouvriers.
	30 Apprentifs.
	1 Un tambour.
4	83

Chaque compagnie sera divisée en cinq escouades, de quinze hommes chacune.

XII.

Organisation du corps des pontonniers.

Il sera créé un corps de pontonniers destinés à la formation et entretien des ponts de bateaux à construire sur le Rhin : ce corps sera composé de huit compagnies et d'un état-major.

Composition de chaque compagnie.

1 Capitaine commandant.	1 Sergent-major.	
1 Lieutenant.	2 Sergens.	
	1 Caporal-fourrier.	
	4 Caporaux.	
	56 Pontonniers.	
	7 Ouvriers, dont	2 Mailliers. 2 Calfats. 1 Ouvrier en bois. 1 Ouvrier en fer. 1 Chaudronnier.
	1 Un tambour.	
2	72	

Chaque compagnie sera divisée en quatre escouades, d'un caporal et quatorze pontonniers.

Composition de l'état-major.

1 Chef de bataillon.	1 Adjudant.
1 Quartier-maître-trésorier	1 Chef tailleur.
	1 Chef cordonnier.
2	3

XIII.

Organisation du service du matériel de l'artillerie.

L'inspection et la direction des détails formant le

matériel de l'artillerie dans les places et établissemens de service, seront confiés à deux cent vingt-quatre officiers;

SAVOIR:

20 Officiers généraux qui seront en outre chargés de tous les détails concernant le personnel et le service des régimens, dont. . .	8 Généraux de division. 12 Généraux de brigade.
29 Chefs de brigade, dont.	27 Directeurs. 1 Commandant de l'école des élèves. 1 Employé au comité central.
31 Chefs de bataillon, dont. . .	29 Sous-directeurs. 1 Commandant en second l'école des élèves. 1 Employé au comité central.
144 Capitaines attachés pour ce genre de service à la suite des régimens.	
224	

La répartition et les fonctions de ces officiers seront déterminées par les comités de salut public et militaire, réunis.

XIV.

Organisation des employés de l'artillerie.

Il sera attaché à chaque école d'artillerie, un professeur de mathématiques, un répétiteur, un maître de dessin, un artificier, un garde du parc et un conducteur d'artillerie.

XV.

Il y aura à chaque arsenal de construction un garde et un sous-garde, un conducteur d'artillerie, un chef et un sous-chef d'ouvriers, dix ouvriers vétérans, et deux ou trois brigades d'ouvriers artistes, de soixante hommes chacune.

XVI.

Dans chaque place de guerre, il y aura un garde-

magasin chargé spécialement de la garde des effets et munitions d'artillerie : lorsque le service l'exigera, il pourra lui être donné des aides.

XVII.

Il sera attaché à chaque manufacture d'armes, forge et fonderie, le nombre de contrôleurs et réviseurs nécessaires au service; il sera déterminé par le comité de salut public.

XVIII.

Le service du matériel aux armées sera fait au moyen des gardes, sous-gardes, artificiers, chefs d'ouvriers et conducteurs d'artillerie, à raison d'un par cent cinquante chevaux; le nombre en sera augmenté par le comité de salut public, s'il le juge nécessaire.

XIX.

Il sera formé, pendant la guerre, un bataillon de cinq cents canoniers volontaires dans chaque école, duquel seront tirés les canonniers, tant à pied qu'à cheval, destinés à compléter les régimens employés aux armées. Ils y recevront l'instruction nécessaire par des officiers et sous-officiers pris, soit dans les régimens, soit dans les directions. Le comité de salut public ou conseil exécutif en réglera le nombre et en fera le choix.

XX.

Avancement.

L'avancement du grade de canonnier et ouvrier de la dernière classe, jusqu'à celui de sergent-major et d'adjudant, aura lieu d'après les lois précédemment décrétées sur l'avancement de l'artillerie.

XXI.

Les places de lieutenant en second vacantes, seront

ARTITION

ERIE, PAR DIRECTIONS.

A LES DIRECTIONS.		OBSERVATIONS.
n.	Capitaines.	
. . . . .	"	
. . . . .	30	
	44	

D

CO

murie

rdon

lliers

ttiers

TARIF

DE LA SOLDE ATTRIBUÉE AU CORPS DE L'ARTILLERIE,

A compter du premier Prairial, an III de la République.

DÉSIGNATION DES GRADES.	MILITAIRES EN GARNISON OU AUX ARMÉES. Solde.	Rations de vivres.	MILITAIRES Isolés.	À l'hôpital.	RATIONS de FOURRAGE.
Officiers généraux, comme ceux de la ligne	″tt ″s ″d	″	″tt ″s	″tt ″s	″
RÉGIMENT D'ARTILLERIE A PIED.					
Etat-major.					
Chef de brigade	25 6 8	3	27 10	23 ″	4
Chef de bataillon	16 ″ ″	2	17 ″	12 ″	3
Quartier-maître trésorier	6 10 ″	2	7 10	5 10	2
Adjudant-major, à raison de son grade	″ ″ ″	″	″ ″	″ ″	″
Adjudant sous-officier	2 19 ″	1	3 10	1 10	″
Tambour-major	2 8 6	1	3 ″	1 ″	″
Caporal tambour	1 7 6	1	2 5	″ 10	″
Musicien	1 ″ ″	1	1 15	″ 7	″
Chef armurier	″ 19 6	1	1 15	″ 7	″
Chef tailleur	″ 11 6	1	1 10	″ 5	″
Chef cordonnier	″ 11 6	1	1 10	″ 5	″
Compagnies.					
Capitaine commandant	10 10 ″	2	11 10	8 10	3
Capitaine en second	8 15 ″	2	9 15	6 15	3
Capitaine à la suite. (Voyez le service des places)	″ ″ ″	″	″ ″	″ ″	″
Lieutenant en premier	6 ″ ″	2	7 ″	4 15	2
Lieutenant en second	5 15 ″	2	6 15	4 15	″
Sergent-major	2 8 6	1	3 ″	1 ″	″
[illegible]	1 17 6	1	2 10	″ 15	″
[illegible]	1 9 ″	1	2 5	″ 10	″
[illegible]ier canonnier	″ 15 ″	1	1 15	″ 5	″
Second canonnier	″ 11 6	1	1 15	″ 5	″
Tambour	1 ″ ″	1	1 10	″ 7	″
RÉGIMENT D'ARTILLERIE A CHEVAL.					
Etat-major.					
Chef de brigade	25 6 8	3	27 10	23 ″	4
Chef d'escadron	16 ″ ″	2	17 ″	12 ″	3
Quartier-maître trésorier	6 10 ″	2	7 10	5 10	2
Adjudant-major, à raison de son grade	″ ″ ″	″	″ ″	″ ″	″
Adjudant	3 ″ ″	1	3 10	1 10	″
Trompette-brigadier	1 10 ″	1	2 10	″ 10	″
Artiste vétérinaire	1 9 6	1	2 5	″ 10	″
Sellier	1 9 6	1	2 5	″ 10	″
Tailleur	″ 11 6	1	1 15	″ 5	″
Bottier	″ 11 6	1	1 15	″ 5	″
Compagnies.					
Capitaine	11 ″ ″	2	12 ″	9 ″	3
Capitaine à la suite. (Voyez le service des places)	″ ″ ″	″	″ ″	″ ″	″
Lieutenant en premier	6 10 ″	2	7 10	5 10	2
Lieutenant en second	6 ″ ″	2	7 ″	4 15	″
Maréchal-des-logis en chef	2 12 ″	1	3 5	1 ″	″
Maréchal-des-logis	2 1 ″	1	3 ″	1 ″	″
Brigadier-fourrier	1 12 ″	1	2 12	″ 15	″
Brigadier	1 9 ″	1	2 5	″ 10	″
Premier canonnier	″ 18 ″	1	1 15	″ 7	″
Second canonnier	″ 15 ″	1	1 15	″ 5	″
Trompette	1 7 6	1	2 5	″ 15	″

DÉSIGNATION DES GRADES ET EMPLOIS.	MILITAIRES EN GARNISON. Solde.	Vivres.	MILITAIRES Isolés.	À l'hôpital.	RATIONS de FOURRAGE.
COMPAGNIES D'OUVRIERS					
Capitaine commandant	10tt 10s ″d	2	11tt 10s	8tt 10s	3
Capitaine en second	8 15 ″	2	9 15	6 15	3
Lieutenant en premier	6 ″ ″	2	7 ″	4 15	2
Lieutenant en second	5 15 ″	2	6 15	4 15	2
Sergent-major	2 18 6	1	3 10	1 10	″
Sergent	1 17 6	1	2 10	″ 15	″
Caporal-fourrier	1 14 6	1	2 10	″ 10	″
Caporal	1 11 6	1	2 5	″ 10	″
Premier ouvrier	1 3 6	1	2 ″	″ 7	″
Second ouvrier	″ 19 ″	1	1 15	″ 7	″
Apprentif	″ 16 ″	1	1 10	″ 5	″
Tambour	1 ″ ″	1	2 10	″ 7	″
CORPS DES PONTONNIERS.					
Etat-major.					
Chef de bataillon	16 ″ ″	2	17 ″	12 ″	
Quartier-maître trésorier	5 10 ″	2	7 ″	4 15	
Adjudant	2 19 ″	1	3 10	1 10	
Tailleur	″ 11 6	1	1 10	″ 5	
Cordonnier	″ 11 6	1	1 10	″ 5	
Compagnies.					
Capitaine	[illegible]	2	7 15	6 15	
Lieutenant	5 10 ″	2	6 15	4 10	
Sergent-major	2 8 6	1	3 ″	1 ″	
Sergent	1 17 6	1	2 10	″ 15	
Caporal-fourrier	1 9 ″	1	2 5	″ 10	
Caporaux	1 6 ″	1	2 ″	″ 10	
Pontonnier	″ 19 ″	1	1 15	″ 7	
Ouvrier	″ 16 ″	1	1 15	″ 5	
Tambour	1 ″ ″	1	2 ″	″ 7	
SERVICE DES PLACES.					
Chef de brigade	27 10 ″	3	29 ″	23 ″	
Chef de bataillon	15 10 ″	2	16 10	11 ″	
Capitaine	7 10 ″	2	8 10	5 10	
Élèves	5 ″ ″	1	6 ″	2 10	
Garde d'artillerie — De première classe	7 ″ ″	1	8 ″	5 ″	
Garde d'artillerie — De seconde classe	6 ″ ″	1	7 ″	4 15	
Garde d'artillerie — De troisième classe	5 ″ ″	1	6 ″	2 10	
Conducteur général d'artillerie (ci devant de charrois)	10 ″ ″	1	″ ″	″ ″	
Conducteur ordinaire d'artillerie, *idem*	6 10 ″	1	″ ″	″ ″	
Artificier	6 ″ ″	1	″ ″	″ ″	
Chef d'ouvriers vétérans	7 ″ ″	1	8 ″	5 ″	
Ouvrier vétéran	3 10 ″	1	4 ″	2 ″	
Contrôleur des fonderies	6 ″ ″	1	″ ″	″ ″	
Manufactures — Contrôleurs	6 ″ ″				
Manufactures — Reviseurs	6 ″ ″				
Manufactures — Garde	5 ″ ″				
Écoles — Professeur de mathématiques	10 ″ ″				
Écoles — Professeur de dessin	6 10 ″				
Écoles — Répétiteur	5 ″ ″				

Les conducteurs d'artillerie (charrois) à l'armée recevront une ration de fourrage lorsqu'ils seront montés : les employés jouiront en outre du traitement ci-dessus, de l'augmentation résultant de la loi du 4 pluviôse ; l'examinateur des élèves jouira du même avantage : ceux qui seront employés aux armées recevront encore en sus une ration de vivres.

Supplément de solde.

Au commandant en chef de l'école des élèves	5 ″ ″
Au commandant en second	4 ″ ″
Au commandant en troisième	3 ″ ″
A chacun des officiers supérieurs du comité	5 ″ ″

Les officiers d'artillerie, détachés pour remplir les fonctions d'adjoint près les états-majors de l'artillerie, recevront comme les autres adjoints aux adjudans-généraux l'indemnité de 100 liv. par mois, à eux accordée par la loi du 21 février 1793 (vieux style).

Rapport sur l'arme de l'artillerie, par Aubry.

ÉTAT DE RÉPARTITION

DES RÉSIDENCES D'ARTILLERIE, PAR DIRECTIONS.

DIRECTIONS.	GRADES DES OFFICIERS DANS LES DIRECTIONS. Chefs de brigade.	Chefs de bataillon.	Capitaines.	OBSERVATIONS.
La Fère	1	1	1	
Douai	1	2	9	
Lille	1	1	3	
Mézières	1	1	6	
Bruxelles	1	1	6	
Flandre maritime	1	1	5	
Metz	1	1	8	
Strasbourg	1	2	4	
Neufbrisach	1	1	2	
Auxonne	1	1	10	
Chambéry	1	1	7	
Toulon	1	1	3	
Montpellier	1	1	3	
Perpignan	1	1	3	
Toulouse	1	1	2	
Bayonne	1	1	7	
La Rochelle	1	1	4	
Port-de-la-Liberté	1	1	4	
Brest	1	1	2	
Rennes	1	1	2	
Cherbourg	1	1	4	
Le Havre	1	1	4	
Saint-Omer	1	1	3	
Paris	1	1	4	
TOTAL des directions en France	24	26	106	
Aux Colonies	3	3	〃	
Écoles des élèves	1	1	8	
Comité de Paris	1	1	〃	
Intérieur	〃	〃	30	
TOTAL des officiers en résidence	29	31	144	

RÉCAPITULATION.

Chefs de brigade	29
Chefs de bataillon	31
Capitaines	144
Officiers généraux	20
TOTAL	224

Les huit établissemens fixes de l'artillerie, connus sous la dénomination d'école d'artillerie, seront,

SAVOIR:

1°. La Fère.
2°. Besançon.
3°. Grenoble.
4°. Metz.
5°. Strasbourg.
6°. Douai.
7°. Auxonne.
8°. Toulouse.

TABLEAU

DE LA COMPOSITION DE L'ARME DE L'ARTILLERIE DE TERRE.

COMPOSITION DU CORPS.	ARTILLERIE		OFFICIERS			TOTAUX des classes de chaque grade.	TOTAUX DÉFINITIFS.	OBSERVATIONS.
	A pied.	A cheval.	Dans les places	D'Ouvriers	De Pontonniers.			
Officiers généraux. Généraux de division	〃	〃	8				20	
Officiers généraux. Généraux de brigade	〃	〃	12					
Chefs de brigade	8	8	29	〃	〃	〃	45	
Chefs de bataillon ou d'escadron	48	8	31	〃	1		88	
Capitaines. Première classe.	160	48	〃	12	8	248	564	
Capitaines. Seconde classe.	160	〃	〃	12	〃	172		
Capitaines. Troisième classe.	96	48	〃	〃	〃	144		
Lieutenans. Première classe.	160	48	〃	12	8	228	656	
Lieutenans. Seconde classe.	320	96	〃	12	〃	428		
Quartiers-maîtres	8	8	〃	〃	1	〃	17	
Adjudans majors	16	8	〃	〃	〃	〃	24	
TOTAL des officiers	976	272	80	48	18	〃	1394	
TATS-MAJORS.								
Adjuans	32	8	〃	〃	〃	〃	40	
Tambours-majors	8	〃	〃	〃	〃	〃	8	
Trompette-brigadier	〃	8	〃	〃	〃	〃	8	
Caporaux-tambours	8	〃	〃	〃	〃	〃	8	
Musiciens	64	〃	〃	〃	〃	〃	64	
Artistes vétérinaires	〃	8	〃	〃	〃	〃	8	
...illeurs	8	8	〃	〃	〃	〃	17	
...muriers	8	〃	〃	〃	〃	〃	8	
...rdonniers	8	〃	〃	〃	〃	〃	9	
...lliers	〃	8	〃	〃	〃	〃	8	
...tiers	〃	8	〃	〃	〃	〃	8	
COMPAGNIES.								
...gens-majors	160	48	〃	12	8	〃	228	
...gens	800	192	〃	60	16	〃	1068	
...poraux-fourriers	160	48	〃	12	8	〃	228	
...poraux	800	192	〃	60	32	〃	1084	
...nonniers, ouvriers, Pontonniers. Première classe.	5600	1440	〃	240	448	〃	7728	
...nonniers, ouvriers, Pontonniers. Seconde classe.	6400	1440	〃	240	〃	〃	8080	
...nonniers, ouvriers, Pontonniers. Troisième classe	〃	〃	〃	360	〃	〃	360	
...mbours et trompettes	160	96	〃	12	8	〃	276	
...vriers attachés aux compagnies de Pontonniers	〃	〃	〃	〃	56	〃	56	
	14080	3456	〃	996	576	〃	19108	

RÉCAPITULATION.

Officiers	1394
Petits états-majors	186
Compagnies	19108
Canonniers volontaires, à trente par compagnie	4800
Canonniers volontaires gardes-côtes	14000
Ouvriers artistes	1920
TOTAL	41408

RÉCAPITULATION.

Officiers	
Petits états-majors	
Compagnies	
Canonniers volontaires, à trente par compagnie	
Canonniers volontaires gardes-côtes	
Ouvriers artistes	
TOTAL,	

nnées alternativement à un sergent-major ou sergent après les formes usitées, et à un élève, de manière que r trois places vacantes, il en soit donné une au sergent, les deux autres aux élèves.

X X I I.

Les lieutenans rouleront par ancienneté, dans leur égiment, pour parvenir au grade de capitaine à la suite : ans les compagnies d'ouvriers, les lieutenans en second arviendront, par ancienneté dans leur compagnie, au rade de lieutenant en premier de la conpagnie; mais ils ouleront par ancienneté sur les douze compagnies pour arvenir au grade de capitaine en second, et ensuite le capitaine commandant.

X X I I I.

Les capitaines à la suite des régimens deviendront, par ancienneté dans leur régiment, capitaines en second, et successivement capitaines commandans.

X X I V.

Les capitaines rouleront sur la totalité du corps pour parvenir au grade de chef de bataillon ou d'escadron. Les deux tiers des places vacantes seront données à l'ancienneté et un tiers au choix.

X X V.

Les chefs de bataillon et d'escadron rouleront également sur la totalité du corps, pour parvenir aux places de chef de brigade; les deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix.

X X V I.

Les places de directeur et sous-directeur des arsenaux de construction seront données de préférence au officiers sortis des compagnies d'ouvriers.

XXVII.

Les grades de général de division et de général de brigade seront tous donnés au choix.

XXVIII.

Tous les choix seront faits par le corps législatif, sur la présentation de son comité de salut public ou conseil exécutif ; mais nul officier n'en sera susceptible qu'après avoir servi deux ans dans le grade inférieur, si ce n'est pour des actions d'éclat ou services importans rendus aux armées.

XXIX.

Dans le corps de pontonniers, l'avancement aura lieu jusqu'au grade de lieutenant, d'après les mêmes principes que dans l'artillerie.

XXX.

Les lieutenans seront tous tirés des sergens, et parviendront, par ancienneté dans leurs corps, au grade de capitaine.

XXXI.

Le grade de chef de bataillon sera donné au choix, parmi les capitaines du corps des pontonniers.

Le chef de bataillon roulera avec ceux de l'artillerie pour son avancement ultérieur.

XXXII.

Les officiers qui, quoique faisant partie de l'arme de l'artillerie, servent dans les autres troupes de la République, seront tenus, aussitôt la promulgation de la présente loi, d'opter entre le grade supérieur qu'ils exercent et celui qu'ils ont conservé dans le corps de l'artillerie.

XXXIII.

Les officiers du régiment d'artillerie et compagnies d'ouvriers des colonies prendront, dans le corps, le rang que leur donne le grade dont ils sont pourvus.

XXXIV.

Le service de l'artillerie, dans l'intérieur, embrasse tous les détails relatifs à ce service, ainsi qu'il suit :

Les écoles d'artillerie ;

L'école des élèves ;

Les directions. . . . . { Ce service comprend la surveillance des magasins, salles d'armes et tous les objets relatifs à la défense des places, des côtes et des colonies.

Les arsenaux et ateliers particuliers ;

Les fonderies tant en bronze qu'en fer ;

Les manufactures d'armes ;

Les forges employées au service de l'artillerie ;

Les moulins à poudre.

XXXV.

Les officiers d'artillerie seront exclusivement chargés de la surveillance de ces établissemens et des épreuves nécessaires pour constater la qualité des munitions qui en sortiront ; les procès-verbaux de réception seront faits par les commissaires des guerres, dans les formes décrétées.

XXXVI.

École d'artillerie.

Le nombre des écoles d'artillerie sera porté à huit : elles seront commandées par un général de brigade, auquel ressortiront tous les détails du service de l'artillerie de son arrondissement, tant pour le personnel que pour le matériel.

XXXVII.

École des élèves.

L'école des élèves sera établie à Châlons-sur-Marne.

XXXVIII.

Le nombre des élèves sera porté à cinquante : ils ne pourront être reçus lieutenans en second dans l'artillerie qu'au concours et d'après les certificats de leurs chefs qui constateront leurs qualités morales et physiques ainsi que leur civisme.

XXXIX.

Les fonds annuels de l'école pour l'instruction, tant théorique que pratique, seront de douze mille livres.

XL.

Il y aura vingt-sept directions d'artillerie, dont trois aux colonies : chacune sera sous les ordres d'un chef de brigade directeur et d'un ou deux chefs de bataillon sous-directeurs ; il y sera joint le nombre de capitaines nécessaires aux besoins du service.

XLI.

Le service de la direction embrassera la défense des places, celle des côtes renfermées dans la direction, ainsi que tous les détails relatifs au matériel de l'artillerie.

XLII.

Les régimens d'artillerie seront chargés de la défense des places : celle des côtes s'effectuera au moyen d'une levée de 14,000 canonniers volontaires, répartis dans les forts et batteries de côtes, tant de l'Océan que de

la Méditerranée : les canonniers seront formés en compagnies et en escouades et auront pour instructeurs des canonniers des régimens ; ils seront aux ordres des directeurs d'artillerie.

XLIII.

Arsenaux de construction et ateliers particuliers.

Le directeur de l'artillerie de la place le sera aussi de l'arsenal de construction ; il aura à ses ordres les compagnies d'ouvriers qui y sont détachées ; mais, ces compagnies devant être, pendant la guerre, employées aux armées, il n'en restera que des dépôts dans les arsenaux dont les ouvriers serviront d'instructeurs.

XLIV.

Les travaux des arsenaux de construction seront faits par trente-deux brigades d'ouvriers artistes, de soixante hommes chacune : elles seront divisées par escouades de quatorze ouvriers de différens métiers et d'un chef d'atelier : ces brigades seront levées parmi les ouvriers actuellement employés, à Paris, aux constructions de l'artillerie, et envoyées dans les différens arsenaux de construction.

XLV.

Fonderies, forges et manufactures d'armes.

Les fonderies tant en bronze qu'en fer, les forges et les manufactures d'armes seront sous la surveillance du directeur de l'artillerie, qui y détachera les officiers nécessaires pour les diriger.

XLVI.

Tous les ouvrages énoncés en l'article précédent seront donnés à l'entreprise par établissement, et les fonc-

tions des officiers d'artillerie, à cet égard, se borneront à s'assurer de la bonne qualité des matières et de la fabrication, ainsi qu'à la constater par les épreuves ordonnées par la loi.

XLVII.

Moulins à poudre.

Les fonctions de directeur de l'artillerie, dans l'arrondissement duquel seront situés les moulins à poudre, se borneront à en constater la bonne qualité par les épreuves ordonnées par la loi.

XLVIII.

Organisation du service de l'artillerie aux armées.

Les officiers nécessaires à la direction du matériel de l'artillerie aux armées seront tirés, soit des régimens, soit des directions : le nombre des officiers de chaque grade par armée sera déterminé par le comité de salut public ou conseil exécutif, en raison de la force des différentes armées.

XLIX.

Le commandement en chef de l'artillerie, dans chaque armée, sera donné à un officier général de ce corps : il aura seul le droit de tirer des munitions de guerre des magasins de la République, situés dans l'arrondissement de l'armée.

L.

Le service de l'artillerie aux armées sera fait par les régimens d'artillerie tant à pied qu'à cheval, et les compagnies d'ouvriers.

LI.

Il sera attaché à chaque compagnie de canonniers à

pied trente canonniers-volontaires pour suppléer aux besoins du service; les autres canonniers-volontaires rentreront à leur bataillon, ou seront détachés pour la défense des places.

L I I.

Il sera attaché au service du parc une brigade ou deux d'ouvriers artistes pour suppléer aux compagnies d'ouvriers.

L I I I.

Les compagnies de pontonniers seront attachées au parc, et subordonnées aux officiers d'ouvriers et au directeur du parc.

L I V.

Traitemens.

Il y aura dans chaque régiment et compagnie d'ouvriers deux classes d'appointemens de lieutenant, auxquelles on parviendra par rang d'ancienneté dans le régiment ou la compagnie.

L V.

Dans les régimens d'artillerie à pied, il y aura trois classes de capitaine, capitaine commandant, capitaine en second et capitaine à la suite.

L V I.

Dans les régimens d'artillerie à cheval, il n'y aura que deux classes de capitaine, capitaine commandant et capitaine à la suite.

L V I I.

Dans les compagnies d'ouvriers, il y aura également deux classes, capitaine commandant et capitaine en second.

L V I I I.

On parviendra par ancienneté dans le régiment d'une classe d'appointement à l'autre; dans les ouvriers, on roulera sur les douze compagnies.

L I X.

Il n'y aura dans les régimens qu'une classe de chef de bataillon ou d'escadron, et une de chef de brigade.

L X.

Il n'y aura également qu'une classe de chef de bataillon, et une de chef de brigade pour ceux attachés au service des places.

L X I.

Les officiers généraux jouiront du traitement attribué à ceux de la ligne.

L X I I.

Les employés de l'artillerie seront payés conformément au tableau annexé au présent décret : le comité de salut public ou conseil exécutif déterminera le nombre d'employés de chaque classe à affecter aux différens établissemens de l'artillerie.

L X I I I.

Les traitemens fixés par le présent décret, courront, à compter du premier floréal prochain, époque fixée pour la nouvelle organisation de l'artillerie.

L X I V.

Si, par l'effet de la présente loi, quelques officiers éprouvoient une réduction sur leur traitement actuel, ils seront payés de la différence, par forme de supplé-

ment, jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à un grade supérieur.

L X V.

Indemnité pour frais de bureau et tournée.

Les officiers de tous grades seront indemnisés de leurs frais de bureau et de tournée auxquels ils pourront être assujétis pour leur service : le mode de paiement de ces frais sera déterminé par le réglement qui sera rendu incessamment, à cet effet, par le comité de salut public.

L X V I.

Réunion du matériel de l'artillerie au personnel.

Les détails relatifs au matériel de l'artillerie, attribués à la commission des armes, poudres et salpêtres, seront réunis, au premier prairial prochain, à celle du mouvement des armées de terre, qui rassemblera par ce moyen le personnel et le matériel de l'artillerie. Il sera à cet effet nommé un commissaire de plus à cette commission, qui sera chargée de présenter au comité de salut public un plan général d'organisation du service de l'artillerie, tant pour le matériel que pour le personnel.

L X V I I.

Comité central à Paris.

Les officiers généraux de l'artillerie se réuniront tous les ans à Paris, au premier frimaire, pour présenter à la commission du mouvement des armées de terre les résultats de leurs opérations pendant la campagne, ainsi que leurs idées sur les dispositions à faire pour la campagne suivante. Ce travail sera rédigé par un comité séant à Paris, et composé d'un général de division, d'un général de brigade, d'un chef de brigade et d'un chef de bataillon, au choix du comité de salut public ou conseil exécutif.

LXVIII.

Le comité de salut public chargé de la formation.

Le comité de salut public ou conseil exécutif sera chargé de la formation du corps de l'artillerie, d'après les bases fixées par le présent décret. Il est autorisé à faire remplacer tous ceux des officiers d'artillerie, de quelque grade qu'il soit, qui, à l'époque du premier février 1793 (v. s.), ne faisoient pas partie de cette arme. Il prononcera définitivement sur les discussions de rang qui pourroient s'élever; et enfin, déterminera toutes les mesures d'exécution du présent décret, par une instruction particulière qui réglera tous les détails de service.

LXIX.

La commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre est tenue, sous sa responsabilité, dans quinzaine de la publication de la présente loi, d'en faire parvenir des exemplaires aux généraux en chef, aux états-majors des armées, aux généraux commandant l'artillerie, directeurs, sous-directeurs, conseils d'administration des régimens d'artillerie, école d'artillerie, compagnie d'ouvriers et pontonniers et commissaires des guerres, pour que son exécution ne souffre aucun délai.

Les officiers généraux commandant l'artillerie, en leur absence, les directeurs ou sous-directeurs d'artillerie rendront compte tous les mois, à partir de la réception de ladite loi, à la commission de l'organisation et du mouvement, de son exécution dans tous les corps qui composent l'arme de l'artillerie; et la commission rendra exactement, et aux mêmes époques, un pareil compte au comité de salut public ou conseil exécutif; afin que le comité ou conseil exécutif soit exactement informé de la situation des corps de ladite arme.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. Germinal, an 3.